



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté n° 2023-SPCL-58-2023-04-20-00001

Portant convocation des électeurs de la commune de Lys et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Cyrielle FRANCHI, en qualité de sous-préfète de Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Lys présentée par Monsieur Chazot et acceptée par le préfet en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de Mme Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;

## ARRETE

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Lys sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal, le dimanche 4 juin 2023 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 11 juin 2023.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Lys.

**Article 3 :** Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 15 mai 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin) soit le mardi 30 mai 2023.

**Article 4 :** Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, que la population de la commune de Lys est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1<sup>er</sup> tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2<sup>ème</sup> tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 5 :** La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 6 :** Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Clamecy, comme indiqué ci-dessous :

<b>Pour le 1<sup>er</sup> tour :</b>	
les lundi 15 mai 2023 et mardi 16 mai 2023	de 8 h 30 à 12h00
le mercredi 17 mai 2023	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18 h (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)

Pour le 2ème tour (si nécessaire) :	
Lundi 05 juin 2023	de 8h30 à 12h00
le mardi 06 juin 2023	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996\*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 22 mai 2023 à zéro heure	Samedi 03 juin 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 05 juin 2023 à zéro heure	Samedi 10 juin 2023 à minuit

**Article 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Clamecy.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Lys.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 11 :** La sous-préfète de Clamecy et le maire de Lys par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clamecy, le 20 avril 2023  
La sous-préfète de Clamecy



Cyrielle FRANCHI